



2014-2015

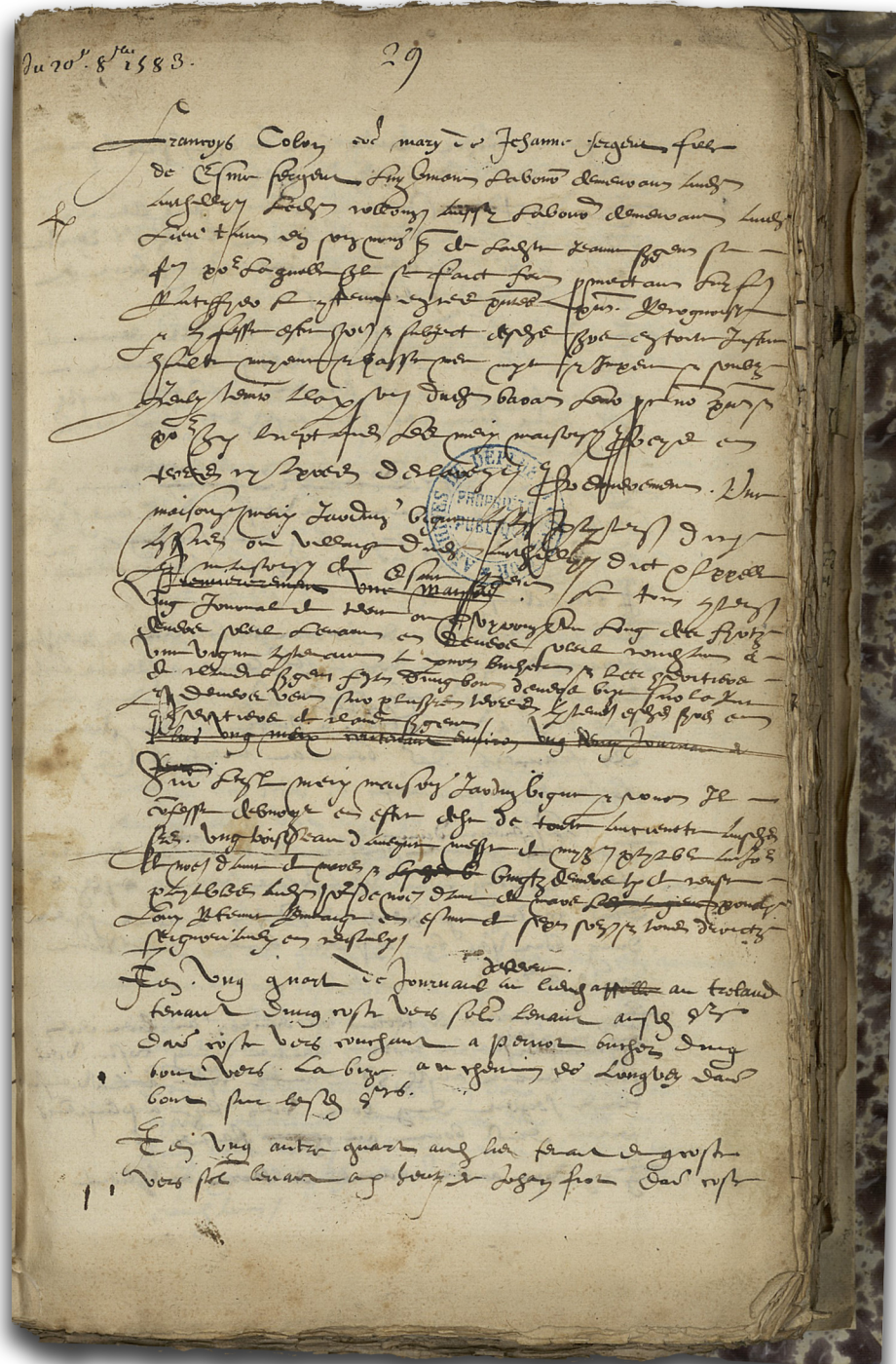
Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens

20 octobre 1583.— Terrier d'Antilly pour les pères jésuites
du collège de Dijon (1583-1606).

Reconnaissance de François COLON pour ses biens sis à Anthilly.



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, D 52, f. 29-30



2014-2015

Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens

[F. 29 recto]

François Colon comme mary de Jehanne Sergent fille de Esme Sergent luy vivant laboureur demurant audit Anthilly, ledit Collon aussy laboureur demurant audit lieu, tant en son nom que de ladicte Jeanne Sergent sa femme pour laquelle il se fait fort, promectans luy fere ratiffier le contenu en ces présentes. Present reconnoist et confesse estre hoir et subject desdicts sieurs en toute justice haulte moyenne et basse, mer mixte et impere et soubz iceulx tenir à la personne dudict Barat leur procureur non present et pour six ou cept ans les meix maisons, preys et terres cy après declarez.

Premièrement une maison et meix jardin vigne assise ès appartenances du sieur Assiez, ou village dudict Anthilly, dict et appellé la maison de Esme Sergent, le tout contenant ung journal de terre ou envyron au long des Fyotz, devers soleil levans et devers soleil couchant a une vigne appartenant à Perenon Bucher et les héritiers de Claude Sergent, fezan d'ung bout devers bize sur la rue par devers vent sur plusieurs terres appartenant esdicts sieurs et heritiers de Claude Sergent.

Sur lesquels meix maison jardin vigne et cour il confesse debvoyr en estre dehu de toute ancieneté ausdicts sieurs ung boisseau d'aveyne, mesure de Nuyz, payable au jour de Nostre-Dame de mars et vingt deniers tournois de cens payables ausdict jour de Nostre-Dame de mars pour loux retenir domaige en Esme de sept solz et tous droictz seigneuriaux et censiaux.

Item. Un quart de journal au lieu dit Au Treland, tenant d'ung costé vers soleil levant ausdits sieurs, d'autre costé vers couchant a Pernot Buchet, d'ung bout vers la bize au chemin de Longvey, d'autre bout sur lesdits sieurs.

Item ung autre quart audit lieu tenant d'ung costé vers soleil levant aux heritiers de Jehan Fiot, d'autre costé

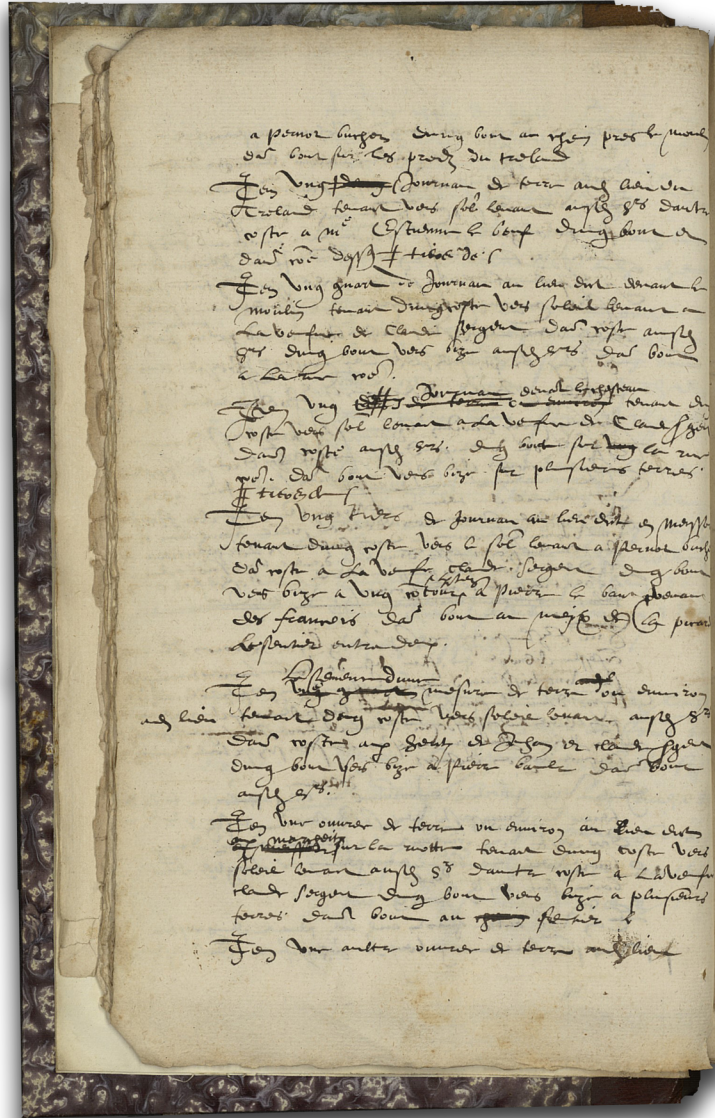


2014-2015

Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens



a Pernot Buchet, d'ung bout au chemin pres le moulin, d'autre bout sur les predz du Trelaud.

[F. 29 verso]

Item ung \pm tiers de^l journau de terre audit lieu du Trelaud, tenant vers soleil levant ausdits sieurs, d'autre costé à Maitre Estienne le Beuf, d'ung bout et d'autre comme dessus.

Item un quart de journau au lieu dict Devant le moulin, tenant d'ung costé vers soleil levant a la veusve de Claude Sergent, d'autre costé ausdits sieurs, d'ung bout vers bize ausdits sieurs, d'autre bout a la rue commune.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, D 52, f. 29-30



2014-2015

Item un # tiers de² journau devant le chasteau, tenant d'ung costé vers soleil levant a la vesve de Claude Sergent, d'autre costé ausdits sieurs, d'ung bout sur la rue commune, d'autre bout vers bize sur plusieurs terres

Item ung tiers de journau au lieu dict En Meyssot tenant d'ung costé vers le soleil levant a Pernot Buchet, d'autre costé a la veusve Claude Sergent, d'ung bout vers bize a ung contour appartenant a Pierre Le Baux provenant des François, d'autre bout au meix de la Picarde, le sentier entre deux.

Item la semence d'une mesure de toize ou environ tenant d'ung costé vers soleil levant ausdits sieurs, d'autre costé aux heritiers de Jehan et Claude Sergent, d'ung bout vers bize a Pierre Baulx, d'autre bout ausdits sieurs.

Item une ouvrée de terre ou environ au lieu dict Aux Marcheit, sur la ruotte tenant d'ung costé vers soleil levant ausdits sieurs, d'autre costé a la veusve Claude Sergent, d'ung bout vers bize a plusieurs terres, d'autre bout au sentier.

Item une aultre ouvrée de terre audit lieu

[F. 30 recto]

tenant d'ung costé vers soleil levant a Claude Larcheprestre, d'autre costé ausdits sieurs, d'un bout et d'autre comme dessus.

Item ung tiers de terre au lieu dict Derriere le meix Coiffot, tenant d'ung costé vers la bize a la veusve Claude Sergent, d'autre costé a Pernot Buchet, d'ung bout sur le meix Coiffot, d'autre bout vers soleil levant au chemin de Gerlan a Beaune.

Item ung tiers tiers (sic) de terre au lieu appellé En la rue, tenant des deux costés a Pernot Buchet, d'ung bout au chemin commun devers soleil levant, d'autre bout au chemin de Gerlan a Beaulne.

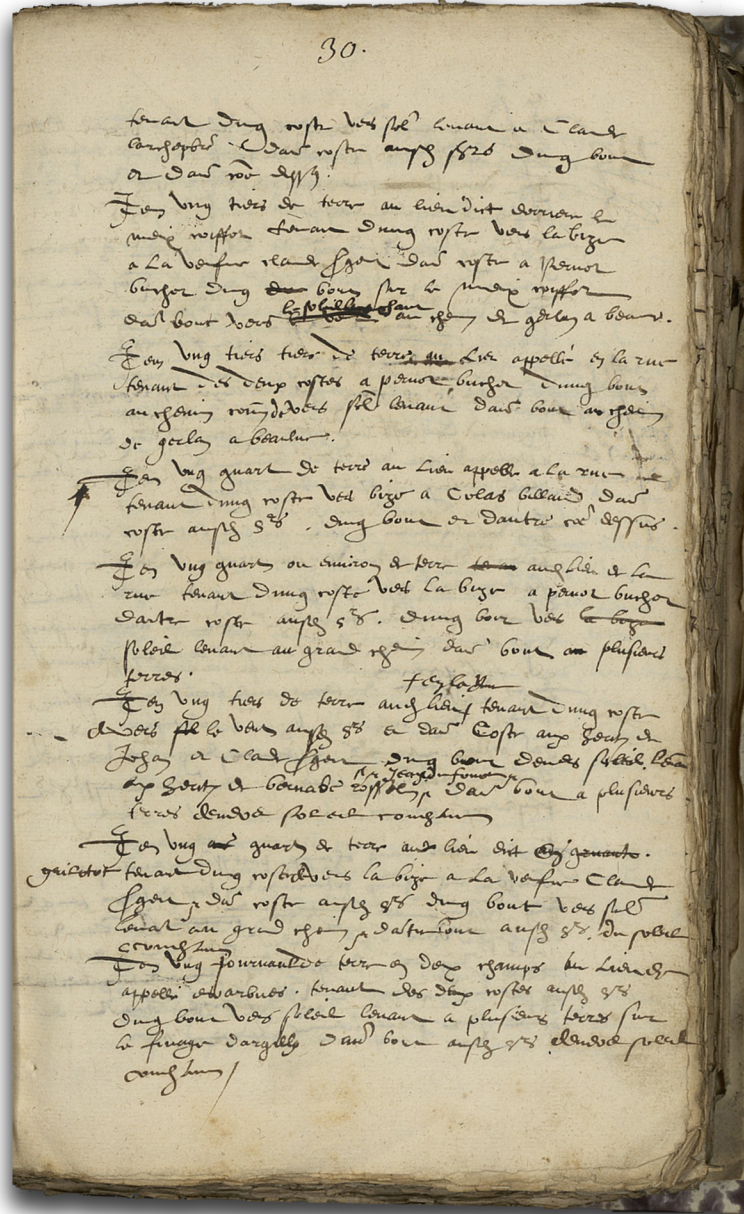


2014-2015

Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens



Item unq quart de terre au lieu appellé A la rue, tenant d'un costé vers bize a Colas Billaud, d'autre costé ausdits sieurs, d'unq bout et d'autre comme dessus.

Item unq quart ou environ de terre audit lieu De la rue, tenant d'unq costé vers la bize a Pernot Buchet, d'autre costé ausdits sieurs, d'unq bout vers soleil levant au grand chemin, d'autre bout a plusieurs terres.

Item unq tiers de terre audit lieu En la Rue, tenant d'unq costé devers le vent ausdits sieurs, et d'autre costé aux heritiers de

Archives départementales de la Côte-d'Or, D 52, f. 29-30

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2014-2015

Confirmé

Document étudié n°14

Lecture de documents anciens

Jehan et Claude Sergent, d'ung bout devers soleil levant
aux heritiers de Bernabé Rosselin et Jean Dufourc, d'autre bout a plusieurs
terres devers soleil couchant.

Item ung quart de terre audit lieu dict En
Griletot, tenant d'ung costé vers la bize a la veusve Claude
Sergent, et d'autre costé ausdits sieurs, d'ung bout vers soleil
levant au grand chemin, et d'aulture bout ausdits sieurs, du soleil
couchant.

Item un journal de terre en deux champs au lieu dict
appellé En Arbues, tenant des deux costés ausdits sieurs,
d'ung bout vers soleil levant a plusieurs terres sur
le finage d'Argilly, d'autre bout ausdits sieurs devers soleil
couchant.

1. Ces deux mots, inscrits à la fin du §, doivent être insérés ici, comme le montre le signe ±.
2. Ces deux mots, inscrits à la fin du §, doivent être insérés ici, comme le montre le signe #.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr